

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

o o o o o o

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi cinq octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Quincy-sous-Sénart, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à l'hôtel de ville, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de son Maire,

ETAIENT PRESENTS : Mme Christine GARNIER, **Maire**

M. Pascal ODOT, Mme Michelle GABIGNON, M. Cyril PICARD, Mme Marie DELAROCHE, M. Jacky GERARD, Mme Acacia GAROU, M. Marc NUSBAUM, Mme Danielle COUVREUX,
Adjoints au Maire,

Mme Jacqueline GAILLARD, M. Fred CICOFRAN, Mme Aude FROMENT, Mme Djamila ZERROUKI, M. Sylvain TESSIER, Mme Carine FROGER, M. Fabien FOURNIER, M. Frédéric FOVET, M. John ROSE, Mme Stéphanie NUNES, M. Nicolas GATTI, Mme Véronique MESSIE, Mme Najia BENRAMDANE, M. Florian BOIVERT, **Conseillers municipaux.**

ONT DONNE PROCURATION :

Mme Brigitte HERVY	à	Mme Danielle COUVREUX
Mme Sylvana BONAMICO	à	Mme Stéphanie NUNES
M. Pierre-Michel FELICIAGGI	à	M. Fabien FOURNIER
M. Kamel LEBAL	à	Mme Marie DELAROCHE
Mme Latifa DJELOUAH	à	Mme Najia BENRAMDANE

ABSENTE EXCUSEE : Mme Angeline NKUINGA

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Marie DELAROCHE

OBJET : N° 15

Tarifs des spectacles communaux de la saison 2023/2024 - Signature d'un contrat de vente des billets de spectacles communaux avec la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres Val de Seine

date de convocation :
29 septembre 2023

date d'affichage :
29 septembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 23

Nombre de votants : 28

Absente excusée : 1

Objet n°15 : Tarifs des spectacles communaux de la saison 2023/2024 - Signature d'un contrat de vente des billets de spectacles communaux avec la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres Val de Seine

Le Conseil Municipal,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres Val de Seine,

VU la convention avec la société des Théâtres du Val d'Yerres (SOTHEVY) concernant le contrat de vente des billets de spectacles communaux organisés par la commune,

VU l'avis favorable de la commission « culture, vie associative et cérémonies » qui s'est réunie pour l'examen de ce point le 18 septembre 2023.

Entendu l'exposé de Mme GABIGNON, 2^{ème} adjointe au maire chargée de la culture, vie associative et cérémonies,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention à intervenir avec la Société des Théâtres du Val d'Yerres (SOTHEVY) qui a pour objet de déterminer les conditions de remboursement des recettes des spectacles organisés par la commune de Quincy-sous-Sénart, pour la saison culturelle 2023-2024.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention (jointe à la présente délibération).

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,



Christine GARNIER

Le secrétaire de séance

Marie DELAROCHE

**CONTRAT DE VENTE DES BILLETS DE SPECTACLES COMMUNAUX ORGANISES
PAR LA COMMUNE DE QUINCY-SOUS-SENART**

VU le Code Civil et notamment les articles 1582 et suivants,

ENTRE

La Commune de Quincy-sous-Sénart, sise, 5 rue de Combs-la-Ville 91480 Quincy-sous-Sénart, représentée par son Maire, Madame Christine GARNIER, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 5 octobre 2023,

Dénommée « la Commune »,

D'une part,

ET

La Société des Théâtres du Val d'Yerres, sise 2, rue Marc Sangnier BP 150 91330 YERRES,

Immatriculée au RCS de PARIS, numéro d'identification 532 883 139,

Représentée par son Président, Monsieur Jack Henri Soumère,

Dénommée « le délégataire »

D'autre part,

PREAMBULE

Conformément à ses statuts, le Val d'Yerres exerce la compétence relative à la construction, à l'aménagement, à l'entretien et à la gestion des équipements d'intérêt communautaire, dont les salles de spectacles.

A ce titre, le Val d'Yerres a confié la programmation des spectacles d'intérêt communautaire dans le cadre d'une délégation de service public au groupe Soumère via la société des théâtres du Val d'Yerres (SOTHEVY) et a adopté des grilles tarifaires et d'abonnements par délibération du Conseil Communautaire du 30 mars 2015.

Afin d'harmoniser l'offre culturelle sur l'ensemble du territoire communautaire, la Société des Théâtres du Val d'Yerres (SOTHEVY), est également chargée de la gestion du système de billetterie communautaire.

Toutefois, il y a lieu d'éviter la concurrence entre les abonnements des collectivités en la matière et, surtout, de garantir cohérence et complémentarité entre les programmations culturelles des villes et celle de la communauté d'agglomération via son délégataire.

Afin de mutualiser leurs services et de satisfaire au mieux aux attentes des usagers, la ville de Quincy-sous-Sénart souhaite poursuivre la collaboration mise en place depuis plusieurs années au travers de la convention portant sur les modalités d'organisation de la billetterie en réseau informatisé relative à la programmation des spectacles communaux et communautaires en date du 14 octobre 2008 ainsi que son avenant du 30 septembre 2009 et intégrer audit abonnement culturel communautaire 2023-2024, suivant les éléments financiers fixés par la délibération du Conseil Communautaire du 15 avril 2019, ses spectacles communaux.

Il convient dès lors de définir les rapports entre la commune et le délégataire en vue d'assurer l'optimisation de la gestion de la billetterie communautaire, dans le respect des dispositions du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique.

Les parties se sont accordées sur ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions particulières de vente des billets de spectacles communaux dont la liste est annexée au présent contrat.

Pour chaque manifestation, la commune vendra un quota de billets de ses spectacles au délégataire, qui s'engage à les acheter puis à les revendre au public au même tarif. Le délégataire ne pourra refuser de mettre en vente un spectacle communal en fonction de son contenu ou de son potentiel de vente.

ARTICLE 2 : PLACES INVENDUES

En aucun cas, ledit quota ne peut être analysé comme une obligation de vente à l'égard du délégataire qui n'assume pas le risque de mévente des billets.

Au terme de chaque manifestation, la commune s'engagera en effet à racheter les places invendues au prix auxquelles elles avaient été vendues initialement.

ARTICLE 3 : ANNULATION ET REPORT DE LA MANIFESTATION

La commune tiendra informé le délégataire des éventuelles difficultés rencontrées pour le déroulement de la manifestation concernée, ainsi que les éventuelles modifications ayant un impact sur la billetterie (changement de lieu, d'horaire, d'artiste, annulation ou report de la manifestation).

En cas d'annulation de manifestation, la commune s'engage à racheter l'ensemble des billets vendus au délégataire au prix auxquelles ils avaient été vendus initialement.

Lorsque la date de la manifestation est modifiée, le délégataire remboursera les billets vendus aux usagers ne pouvant se rendre à la manifestation reportée et ce jusqu' à la date initiale de la manifestation. Au terme de ce délai, le délégataire devra transmettre à la commune la liste des billets vendus remboursés et non remboursés. La commune s'engage à racheter l'ensemble des billets vendus et remboursés par le délégataire.

ARTICLE 4 : TARIFS DES SPECTACLES ET ABONNEMENTS

Les billets de spectacles cédés devront obligatoirement être revendus aux mêmes tarifs que ceux adoptés au conseil municipal, figurant dans la grille tarifaire ci-dessous :

* -- Tarif B VYVS (10€)

* , salle Mère Marie PIA– Tarif A VYVS (5€)

* salle Mère Marie PIA – Tarif B VYVS (10€)

*– Tarif A VYVS (5€)

Date	Titre du Spectacle	Tarif	Salle
Samedi 7 octobre 2023	Un temps de chien La Compagnie des 10	10 €	Mère Marie Pia
Dimanche 8 octobre 2023	Nougaro, l'hirondelle et nous	10 €	Mère Marie Pia
Samedi 9 décembre 2023	Rudolph	5 €	Mère Marie Pia
Samedi 27 janvier 2024	Dans l'œil du loup	5 €	Mère Marie Pia
Vendredi 9 février 2024	Tout feu tout flemme	10 €	Mère Marie Pia
Vendredi 8 mars 2024	Portraits de femme	10 €	Mère Marie Pia
Vendredi 22 mars 2024	Burlingue	5 €	Mère Marie Pia

Samedi 23 mars 2024	Petit déjeuner compris	5 €	Mère Marie Pia
Dimanche 24 mars 2024	Ring	5 €	Mère Marie Pia
Samedi 30 mars 2024	Mille secrets de poussin	5 €	Mère Marie Pia
Dimanche 28 avril 2024	Les rencontres chorégraphiques So Swing	5 €	Mère Marie Pia
Vendredi 24 mai 2024	Festival de la harpe : Duo entracte	10 €	Eglise Sainte Croix
Samedi 25 mai 2024	Sophie la harpiste	10 €	Mère Marie Pia

Grille tarifaire :

TARIFS	PRIX NORMAL EXTÉRIEUR A L'AGGLOMÉRATION						AGGLOMÉRATION VAL D'YERRES VAL DE SEINE						ABONNEMENT Hors coupe-file	
	Série unique et 1 ^{ère} cat. CEC			Si 2 ^{ème} cat. CEC			Série unique et 1 ^{ère} cat. CEC			Si 2 ^{ème} cat. CEC			Ext ^r	VYVS
	Plein tarif	Réduit	- 12 ans	2 ^{ème} cat.	Réduit	- 12 ans	Plein tarif	Réduit	- 12 ans	2 ^{ème} cat.	Réduit	- 12 ans		
A	7,50		5				5		5					
B	15	12	7	7,50		5	10	5	5	5		5	10	5
C	20	17	11	15	12	7	15	10	7	10	5	5	15	10
D	25	20	14	20	15	10	20	15	10	15	10	7	20	15
E	28	23	15	23	18	11	23	18	11	18	13	8	23	18
F	30	25	17	25	20	13	25	20	13	20	15	10	25	20
G	33	28	19	28	23	15	28	23	15	23	18	11	28	23
H	35	30	21	30	25	17	30	25	17	25	20	12	30	25
I	40	35	25	35	30	21	35	30	21	30	25	15	35	30
VARIETES	32	27					27	24						
VARIETES 2	35	30					30	25						
VARIETES 3	37	32					32	27						
VARIETES 4	40	35					35	30						
VARIETES 5	42	37					37	32						
VARIETES 6	45	40					40	35						
VARIETES 7	47	42					42	37						
VARIETES 8	50	45					45	40						
VARIETES 9	55	50					50	45						
VARIETES 10	60	55					55	50						
VARIETES 11	65	60					60	55						

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement du quota de billets des spectacles communaux doit être effectué par le délégataire sous un délai de 10 jours suivant l'événement.

En cas de places invendues, la commune s'engagera à procéder à leur rachat dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de remboursement du délégataire, accompagnée de la liste des billets invendus.

ARTICLE 6 : PRISE EN CHARGE DE FRAIS ANNEXES

Les frais relatifs à la vente des billets des spectacles communaux par le terminal de paiement électronique seront remboursés par la commune sur présentation d'un justificatif produit par le délégataire.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Le présent contrat pourra être modifié par l'une ou l'autre des parties, par la conclusion d'un avenant librement négocié et adopté dans les mêmes formes que la présente.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations contractuelles, l'autre partie se réserve le droit de résilier le présent contrat en respectant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception sans indemnité.

ARTICLE 9 : LITIGES RELATIFS A L'EXECUTION DU CONTRAT

Pour tout litige né de l'application de ce contrat, les deux parties s'engagent à un règlement à l'amiable. En cas d'échec de cette procédure, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires,

Christine GARNIER

Maire de Quincy-Sous-Sénart,

Lu et accepté

A Quincy-Sous-Sénart, le

Jacques Henri Soumère,

Président de la Société des Théâtres du Val
d'Yerres,

Lu et accepté,

A _____, le